


Profond

# Règlement d'organisation

Janvier 2022

---

En cas de litige quant à l'interprétation  
du présent règlement, seul le texte  
allemand fera foi.



# Table des matières

Contenu	Page
<b>1. Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Art. 1 But.....	3
Art. 2 Intégrité et loyauté.....	3
Art. 3 Formation de base et formation continue.....	3
Art. 4 Obligation de garder le secret.....	3
Art. 5 Droit de signature.....	3
Art. 6 Responsabilité.....	3
Art. 7 Rémunérations.....	3
<b>2. Organes et instances .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Conseil de fondation .....</b>	<b>3</b>
Art. 8 Conditions d'éligibilité.....	3
Art. 9 Election .....	3
Art. 10 Composition et constitution .....	3
Art. 11 Durée du mandat et élections complémentaires .....	4
Art. 12 Attributions .....	4
Art. 13 Delegation .....	4
Art. 14 Convocation et déroulement des séances .....	4
Art. 15 Prise de décisions .....	4
<b>2.2 Comités.....</b>	<b>5</b>
Art. 16 Attributions et compétences.....	5
Art. 17 Compositions .....	5
Art. 18 Election et durée du mandat.....	5
Art. 19 Séances et prise de décisions.....	5
<b>2.3 Direction .....</b>	<b>5</b>
Art. 20 Nomination du Directeur.....	5
Art. 21 Attributions et responsabilités .....	5
<b>3. Organes de contrôle.....</b>	<b>5</b>
Art. 22 Organe de révision.....	5
Art. 23 Experte en matière de prévoyance professionnelle .....	5
<b>4. Dispositions relatives aux différentes caisses de pension.....</b>	<b>6</b>
Art. 24 Dispositions générales.....	6
Art. 25 Composition et constitution .....	6
Art. 26 Attributions .....	6
<b>5. Dispositions transitoires et finales .....</b>	<b>6</b>
Art. 27 Droit de modification.....	6
Art. 28 Entrée en vigueur.....	6

# 1. Dispositions générales

## Art. 1 But

1 Le présent règlement régit la nature de la collaboration entre les organes et instances et détermine l'organisation ainsi que les normes de délégation. Il définit par ailleurs le mode d'élection, les attributions, les compétences et les responsabilités des différents organes et instance ainsi que les principes de conduite et d'action de toutes les parties intéressées.

## Art. 2 Intégrité et loyauté

1 Toutes les personnes qui travaillent pour Profond agissent dans l'intérêt bien compris et, par là même, au profit des assurés ainsi que des employeurs affiliés.

2 Elles s'engagent à observer les dispositions légales relatives à l'intégrité et à la loyauté ainsi que la Charte de l'ASIP et sa Directive (dans leur version d'octobre 2011).

## Art. 3 Formation de base et formation continue

1 Profond veille à la formation adéquate de ses collaborateurs et assure la formation continue de ses organes et instances.

## Art. 4 Obligation de garder le secret

1 Toutes les personnes qui exercent des activités d'exécution, de contrôle ou de surveillance chez Profond sont soumises à l'obligation légale de garder le secret (art. 86 LPP).

## Art. 5 Droit de signature

1 Les membres du Conseil de fondation et de la direction sont autorisés à signer collectivement à deux. Leur autorisation de signature doit être inscrite au registre du commerce.

2 Le Conseil de fondation peut accorder la signature collective à d'autres personnes et décider de l'inscription de l'autorisation de signature dans le registre du commerce.

## Art. 6 Responsabilité

1 Profond conclut à ses frais une assurance responsabilité civile pour les membres de ses organes et instances.

## Art. 7 Rémunérations

1 La rémunération des collaborateurs obéit aux dispositions du règlement du personnel et de leur contrat de travail.

2 Les indemnités des membres du Conseil de fondation et de ses comités obéissent aux dispositions d'un règlement séparé.

intacte et offrir toute garantie d'une activité irréprochable. Ils ne peuvent avoir aucun conflit d'intérêts avec Profond en raison de leur situation personnelle ou professionnelle. Les collaborateurs, actuels et anciens, de Profond ne peuvent pas être élus.

2 La majorité des membres du Conseil de fondation doit exercer son activité professionnelle auprès d'un employeur affilié à Profond. Les travailleurs indépendants sont éligibles en tant que représentants des employés comme des employeurs.

3 Les représentants des employés sont les membres du Conseil de fondation élus par les représentants des employés. Il en va de même, par analogie, des représentants des employeurs.

4 Le Conseil de fondation établit des profils d'exigence avant les élections.

## Art. 9 Election

1 Les commissions de prévoyance et le Conseil de fondation sont habilités à soumettre des propositions en vue de l'élection des membres du Conseil de fondation.

2 L'organisation de l'élection relève de la compétence de la Direction.

3 Les candidatures doivent être envoyées à la direction sous forme électronique au plus tard pour le 31 mars de l'année civile au cours de laquelle s'achève le mandat du Conseil de fondation.

4 La Direction dresse une liste de tous les représentants des employeurs et une autre de tous les représentants des employés dont la candidature est proposée et qui acceptent de se présenter à l'élection.

Ces listes de candidats sont remises à toutes les commissions de prévoyance au plus tard 20 jours avant la date de l'élection. Lors de la remise, les commissions de prévoyance sont invitées à élire parmi les candidats autant de représentants des employés et des employeurs qu'il y a de sièges à pourvoir au Conseil de fondation pour ce groupe de représentants. Les commissions de prévoyance du personnel exercent leur droit de vote de manière électronique.

5 Les représentants des employés et les représentants des employeurs au sein des commissions de prévoyance élisent leurs représentants respectifs au Conseil de fondation. Chacune des commissions de prévoyance dispose d'une voix par membre du Conseil de fondation pour l'élection des représentants des employés et des employeurs.

6 Sont réputés élus les candidats qui réunissent le plus de voix valables sur leur nom. Si plusieurs personnes ont recueilli le même nombre de voix alors qu'il n'y a pas assez de sièges disponibles, les élus sont tirés au sort. S'il est proposé autant de personnes qu'il y a de sièges disponibles pour les représentants des employés et des employeurs, les personnes proposées sont réputées élues.

## Art. 10 Composition et constitution

1 Le Conseil de fondation se compose de six membres au minimum, sachant que les représentants respectifs des employeurs et des employés doivent être représentés à parité. Le Conseil de fondation détermine avant chaque élection le nombre de ses membres pour le prochain mandat.

# 2. Organes et instances

## 2.1 Conseil de fondation

### Art. 8 Conditions d'éligibilité

1 Les membres du Conseil de fondation doivent avoir l'exercice des droits civils, jouir d'une réputation

**2** Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit parmi ses membres un président ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.

**3** Le président représente Profond en son sein comme hors de l'Institution.

#### **Art. 11 Durée du mandat et élections complémentaires**

**1** Les membres du Conseil de fondation sont élus pour un mandat de quatre ans, qui débute le 1<sup>er</sup> juin de l'année de leur élection.

**2** Ils sont rééligibles.

**3** Si un membre quitte le service d'un employeur affilié ou si l'employeur d'un membre met fin à la convention d'affiliation avec Profond, il peut, avec le consentement du représentant de l'employé ou de l'employeur concerné, rester dans le Conseil de fondation jusqu'à l'expiration du mandat. Si un membre quitte le Conseil de fondation avant l'expiration de son mandat, les représentants des employés ou des employeurs concernés au sein du Conseil de fondation, suivant le cas, élisent un membre remplaçant.

#### **Art. 12 Attributions**

**1** Le Conseil de fondation est l'organe suprême et assure à ce titre la direction générale de Profond.

**2** Il veille à l'accomplissement des tâches légales et réglementaires, fixe les objectifs stratégiques et les principes de Profond ainsi que les moyens de les réaliser.

**3** Le Conseil de fondation détermine l'organisation adéquate et conforme à la loi de Profond, veille à sa stabilité financière et surveille la Direction.

**4** Il a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) il fixe le système de financement ;
- b) il arrête les objectifs de prestation et les plans de prévoyance ainsi que les principes d'utilisation des fonds libres ;
- c) il édicte et modifie les règlements ;
- d) il établit et approuve les comptes annuels ;
- e) il fixe le taux d'intérêt actuariel et les autres bases techniques ;
- f) il détermine l'organisation ;
- g) il aménage le système comptable ;
- h) il détermine le cercle des assurés et assure leur information ;
- i) il assure la formation de base et la formation continue des représentants des employés et des employeurs ;
- j) il nomme et révoque l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- k) il nomme et révoque l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- l) il décide de la réassurance totale ou partielle de Profond et du choix du réassureur éventuel ;
- m) il fixe les objectifs et les principes de gestion de la fortune ainsi que les modalités d'exécution et de surveillance du processus de placement ;
- n) il s'assure à intervalles réguliers de la concordance à moyen et long termes entre le placement de la fortune et les engagements de Profond ;
- o) il fixe les conditions préalables au rachat de prestations ;

p) il veille à garantir un système de contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution de prévoyance et s'assure à intervalles réguliers de son respect ;

q) il approuve tous les contrats importants tels que les contrats de direction, le contrat de services de garde de titres internationaux (global custody), les contrats de réassurance, etc. ;

r) Résolution au sujet des conventions d'affiliation et des plans de prévoyance à la demande de la direction dans des cas individuels justifiés ;

s) il assure l'organisation de ses ressources.

**5** Le Conseil de fondation veille également à ce que seuls soient utilisés les plans de prévoyance pour lesquels l'expert en matière de prévoyance professionnelle a confirmé le respect des principes énoncés à l'art. 1 LPP.

#### **Art. 13 Delegation**

**1** Le Conseil de fondation est habilité à déléguer des tâches à des comités, des Directeurs ou des tiers, pour autant qu'il ne s'agisse pas de tâches impossibles à déléguer. En font notamment partie la préparation et l'exécution de ses décisions, de même que ses activités de gestion des affaires.

**2** Il veille à ce que soient établis des rapports appropriés.

#### **Art. 14 Convocation et déroulement des séances**

**1** Les séances sont convoquées par le président au gré des besoins mais au minimum six fois par an ou lorsqu' un quart au moins des membres l'exige.

**2** La convocation a lieu au moins cinq jours à l'avance, avec publication simultanée de l'ordre du jour. Avec le consentement de tous les membres du Conseil de fondation, il est possible de renoncer à l'observation de ce délai.

**3** Les séances du Conseil de fondation sont dirigées par son président ou, s'il en est empêché, par l'un des vice-présidents.

**4** Le Directeur et, au besoin, d'autres membres de la Direction prennent part aux séances avec voix consultative.

**5** Le président du Conseil de fondation veille à la tenue d'un procès-verbal.

**6** Si nécessaire, des mandataires de Profond ou des tiers peuvent être conviés à assister aux séances.

**7** Le Conseil de fondation peut désigner des assesseurs qui n'en sont pas membres. Les assesseurs prennent part aux séances sans droit de vote mais avec voix consultative. Le nombre des assesseurs ne doit pas dépasser un quart du nombre des membres du Conseil de fondation.

#### **Art. 15 Prise de décisions**

**1** Le Conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

**2** Il prend ses décisions à la majorité simple. Toute modification de l'acte de fondation requiert toutefois une majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation.

**3** En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

4 La prise de décisions par voie de circulation est admise. Une telle décision n'est valable que si tous les membres du Conseil de fondation y consentent.

## 2.2 Comités

### Art. 16 Attributions et compétences

1 Afin d'être assisté dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil de fondation institue des Comités thématiques permanents. Leurs attributions et compétences sont précisées dans des règlements séparés.

2 Les comités préparent les décisions du Conseil de fondation et les mettent en œuvre. Ils peuvent aussi se voir confier des activités de direction.

### Art. 17 Compositions

1 Le Conseil de fondation élit au sein de chaque comité cinq membres au maximum, dont un au moins un membre du Conseil de fondation et tout au plus trois experts qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil de fondation. L'art. 8, al. 1 s'applique à tous par analogie.

### Art. 18 Election et durée du mandat

1 Le Conseil de fondation élit les membres des comités et leurs présidents respectifs. La durée du mandat des membres des comités est de quatre ans, coïncidant ainsi avec celle des membres du Conseil de fondation.

### Art. 19 Séances et prise de décisions

1 Les dispositions des art. 14 et 15 concernant le Conseil de fondation s'appliquent par analogie aux comités, à moins qu'un règlement spécial n'en dispose autrement

## 2.3 Direction

### Art. 20 Nomination du Directeur

1 Le Conseil de fondation nomme un Directeur qui est employé de Profond.

2 Le Conseil de fondation peut aussi déléguer la direction en totalité ou en partie à des tiers. Dans ce cas, les droits et les obligations feront l'objet d'un contrat écrit.

### Art. 21 Attributions et responsabilités

1 Le Directeur gère les affaires opérationnelles conformément aux règlements et aux instructions du Conseil de fondation et adopte les directives nécessaires à l'organisation interne.

2 Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) il détermine et développe l'ensemble de l'organisation structurelle et opérationnelle ;
- b) il élabore des propositions et des bases de décision à l'intention du Conseil de fondation et exécute ses décisions, à moins que celles-ci ne relèvent de la compétence d'un comité ;
- c) il met en place un système échelonné de ratios, de reporting et de contrôle de gestion et rend compte régulièrement de la marche des affaires au Conseil de fondation ;

- d) il informe sans délai le président du Conseil de fondation de tout événement particulier ;
- e) il établit un plan d'activité annuel ;
- f) il développe la branche de la prévoyance et les activités d'assistance ;
- g) il opère en matière de placements conformément aux règlements de placement correspondants ;
- h) il recrute, dirige et licencie les collaborateurs ;
- i) il assure l'ensemble de la gestion des affaires relevant de la prévoyance professionnelle ;
- j) il assume les fonctions transversales de l'institution de prévoyance ;
- k) il surveille la gestion du portefeuille de projets ;
- l) il s'acquitte des obligations de déclarer envers les autorités de surveillance ;
- m) il organise les élections au sein du Conseil de fondation ;
- n) il représente Profond à l'extérieur, à moins que cette fonction ne relève des attributions du Conseil de fondation ou de son président.

3 Le Directeur élabore à l'attention du Conseil de fondation des propositions de poursuite du développement de la stratégie et définit après leur adoption les objectifs à court et moyen terme de leur mise en œuvre.

## 3. Organes de contrôle

### Art. 22 Organe de révision

1 L'organe de révision vérifie chaque année, conformément aux dispositions légales, la gestion, la comptabilité et le placement des actifs de Profond. Il remet au Conseil de fondation un rapport écrit et prend part à sa séance portant sur la discussion des comptes annuels.

2 Le rapport de l'organe de révision doit être adressé à l'autorité de surveillance ainsi qu'à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et tenu à la disposition des personnes assurées.

3 L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation.

### Art. 23 Experte en matière de prévoyance professionnelle

1 Il appartient à cet expert d'accomplir les tâches que lui dévolue la loi. Il procède notamment chaque année à une expertise actuarielle. À cette occasion, il vérifie si Profond est à même de faire face à ses engagements en toute circonstance et si les dispositions actuarielles réglementaires relatives aux prestations et à leur financement sont conformes aux prescriptions légales.

2 Il soumet au Conseil de fondation des recommandations à propos notamment

- du niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases actuarielles ;
- des mesures à prendre en cas de découvert.

3 L'expert en matière de prévoyance professionnelle est désigné par le Conseil de fondation.

## 4. Dispositions relatives aux différentes caisses de pension

### Art. 24 Dispositions générales

- 1 Chaque affiliation d'un employeur ou d'une association professionnelle à Profond est régie par contrat.
- 2 Il existe pour chaque affiliation une caisse de pension dotée de sa propre commission de prévoyance.

### Art. 25 Composition et constitution

- 1 A la date de son affiliation à Profond, chaque employeur ou chaque association professionnelle affiliée élit une commission de prévoyance.
- 2 La Commission de prévoyance se compose d'au moins deux membres, le même nombre de représentants devant être désigné pour les employés et l'employeur.
- 3 Les représentants des employés doivent exercer leur activité professionnelle chez l'employeur affilié et appartenir au groupe des assurés actifs. Les représentants des employés et des employeurs d'une association professionnelle affiliée doivent être membres de cette association.
- 4 Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et dépourvues de personnel qui ont adhéré à la caisse de pension d'une association professionnelle peuvent représenter les employés ou les employeurs.
- 5 La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle communique sa composition au Conseil de fondation en lui remettant le procès-verbal d'élection et l'informe de toute modification.
- 6 Toutes les candidatures adressées à Profond doivent être signées par un représentant de l'employeur et un représentant des employés.

### Art. 26 Attributions

- 1 La commission de prévoyance a les attributions suivantes:
  - a) elle décide du plan de prévoyance proposé par Profond auquel se soumet l'employeur ou qui est proposé dans le cadre de l'œuvre de prévoyance d'une association professionnelle affiliée ;
  - b) elle décide de l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance dans le respect des principes de Profond applicables ;
  - c) elle informe et conseille les personnes assurées ;
  - d) elle supervise les déclarations de toutes les informations requises pour l'assurance fournies à Profond par l'employeur (modification des rémunérations, sorties, cas d'invalidité, changements d'état civil, décès, etc.) ;
  - e) elle contrôle le versement des cotisations des employés et de l'employeur à Profond ;
  - f) elle soumet des propositions de vote pour l'élection du Conseil de fondation ;
  - g) elle élit le Conseil de fondation.
- 2 Les attributions évoquées aux lettres d) et e) ne concernent pas les caisses de pension d'associations professionnelles.

3 Pour les affiliations ne comportant qu'une seule personne assurée, les tâches visées aux points f) et g) ne s'appliquent pas.

4 La commission de prévoyance du personnel informe la direction des décisions importantes.

## 5. Dispositions transitoires et finales

### Art. 27 Droit de modification

1 Le Conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment le présent règlement d'organisation.

### Art. 28 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil de fondation  
Zurich, décembre 2021

# Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung  
Zollstrasse 62  
8005 Zürich  
T 058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance  
Avenue de la Rasude 5  
1006 Lausanne  
T 058 589 89 83

[info@profond.ch](mailto:info@profond.ch)  
[www.profond.ch](http://www.profond.ch)